

fiom:

Confier un enfant en adoption



Confier un enfant en adoption

Vous êtes enceinte ou vous venez d'accoucher et vous ne voyez aucun moyen de pouvoir vous occuper vous-même de votre enfant ? Dans ce cas, vous pouvez envisager de confier votre enfant en adoption. Votre enfant reçoit d'autres parents et vous renoncez à vos droits à son égard. Il s'agit là d'une décision radicale. Différentes instances sont impliquées dans la procédure visant à confier son enfant en adoption, et il y a de très nombreuses choses à régler. La fondation Fiom accompagne les femmes qui envisagent de confier leur enfant en adoption à travers toutes les étapes de la procédure. Ces démarches n'engagent aucuns chef.

Qu'entend-on par le fait de confier son enfant en adoption

Si votre enfant est confié en adoption, tous les liens juridiques qui vous unissent sont rompus.

Juridiquement, votre enfant devient le véritable enfant des parents adoptifs, avec tous les droits et obligations qui en découlent. Vous ne disposez plus d'aucune autorité parentale sur votre enfant et il/elle reçoit le nom de famille des parents adoptifs.

Confier son enfant en adoption est lourd de conséquences, il s'agit d'une décision qui ne se prend pas à la légère. Pour cette raison, il existe un délai de réflexion de trois mois après l'accouchement. Au cours de cette période, un assistant social

de la fondation Fiom peut vous accompagner dans le choix que vous ferez. La fondation Fiom bénéficie d'une vue d'ensemble sur toute la procédure, elle est à même de vous informer et peut défendre vos intérêts.

Instances impliquées dans l'intention de confier un enfant en adoption

- Conseil pour la protection de l'enfance: est responsable du traitement juridique de la procédure et rend compte aux cours et tribunaux.
- Protection de la jeunesse: reçoit la tutelle (provisoire) et place votre enfant dans une famille d'accueil temporaire.
- Fondation Fiom: soutient la mère¹ (parents) dans ses choix et défend

ses intérêts à l'égard d'autres instances. La fondation Fiom rend compte à cet égard au Conseil pour la protection de l'enfance.

L'aide de la fondation Fiom est facultative. En revanche, il faut obligatoirement se mettre en relation avec le Conseil pour la protection de l'enfance. En effet, le Conseil endosse la responsabilité juridique de cette procédure et rend compte au juge des enfants qui détermine s'il est possible de poursuivre la procédure visant à confier l'enfant en adoption. La fondation Fiom peut vous aider à régler la procédure en néerlandais comme il se doit, pour vous-même, mais aussi pour votre enfant. Si vous retournez dans votre pays d'origine pendant la procédure en cours et que vous n'avez plus de contact avec le Conseil ou avec la fondation Fiom, le Conseil contactera potentiellement les autorités de votre pays pour faire en sorte que la procédure puisse se régler en bonne et due forme.

Les principales étapes de la procédure

Avant et aux alentours de l'accouchement

- Si vous sollicitez nos services, vous aurez un rendez-vous avec un assistant social de la fondation Fiom dès que possible. Il analyse avec vous la situation et vous donne des informations sur la procédure visant à confier votre enfant en adoption ainsi que sur les alternatives possibles.
- Si vous envisagez effectivement de confier votre enfant en adoption, la fondation Fiom remet un avis de préinformation de votre intention au Conseil pour la protection de l'enfance, pour qu'il puisse d'ores et déjà contacter une famille d'accueil temporaire qui va s'occuper de votre enfant pendant les 3 premiers mois après l'accouchement.



¹ Par souci de lisibilité et parce que le père biologique de l'enfant n'est souvent pas impliqué dans le processus décisionnel nous utilisons généralement le « vous » au singulier et « la femme » au lieu du « vous » au pluriel et « les parents biologiques ou d'origine ». Pour de plus amples explications à cet égard veuillez vous reporter à la rubrique « Le père biologique »

Après l'accouchement

- Si, tout de suite après avoir accouché, vous pensez toujours que confier votre enfant en adoption constitue la meilleure solution, la fondation Fiom fait part de la naissance de votre enfant au Conseil pour la protection de l'enfance.
- Comme vous n'allez pas vous occuper de votre enfant personnellement, le Conseil demande au tribunal de prévoir une autre autorité sur votre enfant. Généralement, un juge confie l'autorité à un tuteur d'une institution d'aide à la jeunesse, qui pourra dès lors intervenir dans la vie de votre enfant.
- Après la naissance, le tuteur place votre enfant dans une famille d'accueil temporaire dès que possible pour une durée de trois mois.
- Cet intervalle de trois mois vous laisse un délai de réflexion. En concertation avec la fondation Fiom et le tuteur, il vous est permis de rendre visite à votre enfant si vous le souhaitez.
- Vous pouvez vous-même bénéficier de l'aide et de l'accompagnement de la fondation Fiom, à l'instar du père d'ailleurs s'il est impliqué dans la situation.

Trois mois après l'accouchement

- Si votre décision de confier votre enfant en adoption est définitive au terme de ces trois mois de réflexion, votre enfant quittera la famille d'accueil temporaire pour aller

chez les personnes qui souhaitent l'adopter, les parents candidats à l'adoption. Via la fondation Fiom, vous signez une déclaration qu'on appelle une « déclaration de renonciation ».

- Si vous optez pour une famille d'accueil, votre enfant ira chez des parents adoptifs fixes. 'Voir « La famille d'accueil comme alternative à la décision de confier son enfant en adoption » (page 6)
- Si vous décidez, pendant le délai de réflexion, de finalement vous occuper personnellement de votre enfant, le Conseil pour la protection de l'enfance et le juge en seront informés. S'ils sont d'accord, vous et votre enfant serez à nouveau réunis le plus rapidement possible.

Un an et trois mois après l'accouchement

- S'ils se sont occupés de l'enfant pendant une année, les parents candidats à l'adoption peuvent demander au juge de l'adopter. Si le juge accepte, ils deviennent les parents de l'enfant aux yeux de la loi et ce dernier reçoit leur nom de famille. Vous en êtes informée et on vous demande si vous êtes toujours d'accord.
- Si vous changez d'avis dans l'année qui précède l'adoption prononcée par le juge et que vous voulez récupérer votre enfant, le Conseil pour la protection de l'enfance devra mener une enquête. Il remet un avis au tribunal par rapport à ce qu'il

ya de mieux à faire selon lui, et la décision finale revient au juge. En l'occurrence, l'intérêt de l'enfant est prioritaire.

Informations importantes

Les instances d'accompagnement ont au moins besoin des renseignements suivants vous concernant:

- Les raisons qui vous incitent à confier votre enfant en adoption; les circonstances qui motivent cette intention.
- Votre signature sur la déclaration de renonciation; celle-ci doit être signée au terme des trois mois de délai de réflexion.
- Vos souhaits par rapport à la famille d'adoption: par exemple par rapport à leur foi, la présence de plusieurs enfants dans la famille, le niveau d'éducation, la composition du couple de parents, etc.
- Informations sur votre enfant: une description de vous-même, de vos loisirs, des maladies héréditaires dans la famille, une photo, vos origines familiales, des informations sur le père biologique de l'enfant.
- Au bout d'environ 15 mois, le juge voudra savoir si vous soutenez

toujours l'adoption, de sorte que votre enfant puisse être adopté définitivement, en audience, par la famille où il a déjà été placé

Si vous voulez que votre enfant soit adopté aux yeux de la loi, assurez-vous que les informations précitées ont été en tout cas communiquées à la fondation Fiom ou au Conseil, et que votre résidence est correctement enregistrée auprès des instances jusqu'à au moins 15 mois après la naissance



Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de 18 ans

Les instances impliquées dans la procédure visant à confier un enfant en adoption ont convenu qu'en principe un parent mineur ne peut pas confier son enfant en adoption. Si un parent mineur d'âge ne peut pas s'occuper personnellement de son enfant, le bébé est placé dans une famille d'accueil. Cela permet au(x) parent(s) de rester en contact avec l'enfant et de revenir éventuellement sur la décision.

Si vous êtes n'avez pas la nationalité néerlandaise

Pour les femmes qui n'ont pas la nationalité néerlandaise, la procédure visant à confier leur enfant en adoption est la même que pour les femmes néerlandaises à maints égards, à la différence cependant que le Conseil pour la protection de l'enfance doit éventuellement se mettre en relation avec certaines instances de votre pays d'origine. Avec pour conséquence en général que l'ensemble de la procédure s'en voit rallongée, mais cela n'a encore jamais fait obstacle à l'adoption finale.

Informations sur votre enfant

Si vous confiez votre enfant en adoption, vous renoncez à tous vos droits à l'égard de l'enfant. L'assistant social de la fondation Fiom voit avec vous si vous voulez garder contact et de quelle manière. Il est par exemple envisageable de convenir avec les parents adoptifs que vous receviez tous les ans des informations, comme

une lettre et/ou des photos. La fondation Fiom peut mettre en place ce système, tant que les deux parties y consentent. En l'occurrence, la coopération des parents adoptifs est essentielle, car, aux yeux de la loi, ils sont les parents après l'adoption et il leur revient de prendre de telles décisions.

Il arrive aussi parfois qu'une mère biologique ou d'origine voie son enfant de temps en temps après l'adoption. Mais si vous savez d'ores et déjà que vous voulez continuer à voir votre enfant, il est peut-être préférable de faire un autre choix.

La famille d'accueil comme alternative à la décision de confier son enfant en adoption

Vous ne pouvez pas vous occuper personnellement de votre enfant mais vous estimez que le confier en adoption est trop pour vous ? Dans ce cas, vous pouvez aussi opter pour une famille d'accueil. En cas de placement d'accueil, vous restez la mère juridique. La personne qui va exercer l'autorité parentale peut varier en fonction des circonstances. Vous conservez parfois l'autorité en tout ou en partie, mais elle peut aussi parfois être confiée aux parents d'accueil. L'assistant social de la fondation Fiom pourra vous en dire plus à ce sujet.

Il existe deux types de familles d'accueil:

- la famille d'accueil temporaire: elle s'occupe provisoirement de votre enfant, jusqu'au moment où vous pouvez à nouveau vous en occuper pleinement.
- la famille d'accueil fixe: en principe, elle s'occupe de votre enfant jusqu'à sa majorité. Si vous le souhaitez, il est possible d'étudier l'éventualité d'un placement au sein de votre propre famille ou de votre réseau.

En général, le choix se porte sur un placement d'accueil fixe si la mère ne voit aucun moyen d'élever son enfant, mais qu'elle aimerait tout de même pouvoir rester en contact. Ces dernières années, de plus en plus de femmes font ce choix.

À quoi ressemble un placement dans une famille d'accueil fixe?

Votre enfant est recueilli par une famille d'accueil chez qui il peut rester en principe jusqu'à sa majorité. Vous, sa mère (et éventuellement le père), restez en contact, tant que la situation convient à toutes les parties. Cette solution présente l'avantage que vous ne perdez pas votre enfant de vue, vous pouvez créer un lien avec lui et ne pas vivre la douloureuse expérience d'une séparation définitive. Pour votre enfant, cette solution lui permet de grandir dans une famille fixe, mais aussi d'apprendre à vous connaître et d'avoir une idée de la famille d'où il vient. Mais cette situation présente aussi des inconvénients.

Vous ne pouvez pas prédire comment la relation va évoluer. Il se peut que vous ayez du mal à ne pouvoir voir votre enfant qu'occasionnellement. Ou que votre enfant ne supporte pas vraiment la situation. En fonction de ces facteurs, le droit de visite sera adapté dans l'intérêt de l'enfant. La fondation Fiom pourra vous en dire plus sur le placement d'accueil comme alternative à l'adoption et analysera avec vous la solution qui conviendra le mieux à votre situation.

Respect du secret

Vous estimez qu'il est important de cacher votre grossesse, l'accouchement et l'adoption ou le placement de votre enfant à votre entourage ? N'hésitez pas à aborder le sujet avec l'assistant social de la fondation. Si l'intérêt du secret ne fait pas l'ombre d'un doute, la fondation Fiom prendra des mesures pour faire en sorte que vos données personnelles restent au maximum confidentielles à l'égard de tiers. Vous pouvez ainsi éviter de recevoir du courrier à votre adresse personnelle sur le test de Guthrie de votre enfant, pratiqué après l'accouchement, par exemple. L'assistant social peut également demander au Conseil pour la protection de l'enfance et au tribunal d'envoyer le courrier lié à la procédure d'adoption directement à la fondation. La fondation Fiom vous tient informée du courrier qu'elle reçoit.

Il est important de savoir que la fondation respecte la loi néerlandaise sur la protection des données à caractère personnel.² Cela signifie que l'assistant social de la fondation a un devoir de confidentialité et qu'il ne peut pas transmettre vos données sans raison à des tiers si vous n'avez pas donné votre accord à cet effet.

Le respect du secret est véritablement d'une importance vitale à vos yeux ? Dans ce cas, indiquez-le clairement pour que la fondation Fiom puisse prendre des mesures le plus rapidement possible.

Le père biologique

Aux yeux de la loi, le géniteur, donc le père biologique de l'enfant, a voix au chapitre dans le processus décisionnel, et ces dernières années, il s'implique d'ailleurs de plus en plus en la matière. Mais ce n'est pas toujours possible. Il arrive qu'une femme ne veuille pas qu'il soit au courant de la grossesse. Il pourrait se montrer violent ou menaçant. La femme peut aussi être enceinte d'une autre personne que son partenaire.

L'implication ou non du père biologique est un sujet de discussion important durant les trois mois de délai de réflexion. Il faudra en permanence évaluer l'intérêt servi et les meilleures mesures à suivre. Les droits et obligations du père biologique dépendent de la situation. Si vous voulez en savoir plus sur ce qu'il en est, précisez dans votre situation, n'hésitez pas à contacter la fondation.

Contacts à l'avenir

Les enfants confiés et adoptés peuvent avoir des questions sur leurs origines. Bon nombre d'entre eux veulent savoir d'où ils viennent. Vous devez tenir compte du fait que votre enfant, quand il va grandir, peut se mettre à votre recherche. La fondation Fiom accompagne ces recherches. S'il devait être question d'une situation risquée par rapport à votre grossesse et donc qu'une certaine confidentialité est de mise, les parents adoptifs et votre enfant en seront informés. Une très grande prudence peut être observée en cas de recherche éventuelle. Le risque encouru peut justifier qu'on puisse y renoncer.

Sentiments divergents

L'intention de confier un enfant en adoption peut provoquer une

multitude d'émotions. Vous pouvez éprouver des sentiments de doute, de chagrin, de honte et d'impuissance ou ressentir du soulagement.

Il se peut que nous ne saisissions pas toujours le sens de ces sentiments, d'autant plus lorsqu'ils sont contradictoires. Ce sont malgré tout des sentiments normaux, indissociables de la situation.

• Doute

Certaines femmes continuent de douter longtemps. Mais le doute ne signifie pas que vous ne puissiez pas faire de choix. Vous pourriez estimer avoir fait ce qu'il y avait de mieux à faire, mais que cette décision vous déchire le cœur. Peut-être que vous soutenez mentalement ce choix, mais que votre cœur pense autrement. Dans ce cas, il reste une part de vous qui vous dit : « Et si... » Ou vous continuez de fantasmer sur la façon dont les choses peuvent ou auraient pu être faites différemment.



- **Chagrin**

Pour ainsi dire personne ne peut facilement confier son enfant en adoption sans éprouver de la peine. Vous ne voulez absolument pas avoir à faire ce choix. Vous ne voulez certainement pas tomber enceinte et trouvez cela très désolant de devoir prendre pareille décision. Certaines personnes vous diront même : « C'est quand même ton propre enfant, la chair de ta chair, que tu laisses grandir chez des étrangers. » Réaliser que vous n'êtes plus avec votre enfant peut susciter beaucoup de choses. La naissance a créé un lien entre vous et votre enfant ; vous êtes son parent biologique. Confier votre enfant en adoption peut susciter chez vous un sentiment de perte parce que vous n'élevez pas votre enfant vous-même.

- **Honte/sentiment de culpabilité**

Certaines femmes peuvent également ressentir de la culpabilité ou des remords. Elles ont honte d'être tombées enceintes et se sentent coupables envers leur bébé et envers leur entourage. Pour cette raison, certaines n'en disent rien à des personnes pourtant importantes dans leur vie. Vous pourriez avoir l'impression de vous retrouver isolée parce que vous avez du mal à aborder le sujet avec autrui. Si personne n'est au courant du fait que vous confiez votre enfant en adoption, cette situation peut se révéler compliquée pour vous.

- **Crainte**

Vous vous retrouvez parfois dans une situation intimidante et ne voyez pas d'autre issue que de confier votre enfant à quelqu'un d'autre. Par exemple, vous avez affaire à de la violence voire à la menace d'un crime d'honneur. Vous pourriez également craindre une condamnation ou une expulsion. Cette appréhension peut subsister longtemps après votre décision, parce que vous avez peur que votre secret n'éclate au grand jour.

- **Soulagement**

Il se peut aussi que vous ressentiez surtout du soulagement, parce qu'à travers cette décision, vous faites ce qu'il y a de mieux pour votre enfant. Il y a aussi des femmes qui ne ressentent pas de lien particulier avec leur enfant et éprouvent peu d'émotions. Elles sont soulagées de pouvoir reprendre le cours de leur vie sans enfant.

Dans les discussions avec la fondation Fiom, avant et après l'accouchement, on consacre beaucoup d'attention à ces sentiments.

Vous souhaitez obtenir de plus amples informations?

N'hésitez pas à prendre contact avec nous par téléphone au +31 (0)88 126-4970 ou à consulter le site fiom.nl.

Déclaration de domicile

Par cette déclaration, la personne soussignée confirme que le courrier relatif à la procédure visant à confier l'enfant en adoption doit être envoyé à la fondation Fiom.

Soussignée :
née le :

déclare par la présente élire domicile
à l'adresse :

Stichting Fiom
Kruisstraat 1
5211 DT 's-Hertogenbosch

Ainsi signé à 20..

.....

Signé en présence de,
Assistant social spécialisé pour la Fondation Fiom

because you are not alone